



# Frédéric AUBERT – Jérôme SIDNEY

Notaires Associés  
[www.scp-aubert-sidney-notaires.fr](http://www.scp-aubert-sidney-notaires.fr)

EXPERT DIPLOMÉ EN GESTION DE PATRIMOINE  
EXPERT IMMOBILIER CERTIFIÉ REV TEGOVA  
Membre du groupe NCE NOTAIRE CONSEIL EN ENTREPRISE

TELEPHONE: 0262 25 00 89  
TELECOPIE: 0262 35 02 34  
Email : [frederic.aubert@notaires.fr](mailto:frederic.aubert@notaires.fr)  
Email : [jerome.sidney@notaires.fr](mailto:jerome.sidney@notaires.fr)

## NOTAIRES

Gwénael LAINE - Tania CHANE KY  
Fyona LIOT - Tiphaine BESSAC

## NOTAIRES ASSISTANTS

Cyrielle AH-FOUNE - Elisabeth MUSSARD

*Nous sommes votre conseil patrimonial et expert  
pour votre famille, votre entreprise, votre immobilier,  
vos investissements, votre fiscalité  
et votre ingénierie patrimoniale.*

### **EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

**Aux termes d'un acte reçu par Maître Tiphaine BESSAC, notaire au sein de la Société par Actions simplifiés de notaires dénommée « Frédéric AUBERT et Jérôme SIDNEY », titulaire d'un office notarial ayant son siège à SAINT PIERRE (Réunion), 32, rue Luc Lorion, le 21 octobre 2019, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE:**

#### **A LA REQUETE DE :**

**1°/ Monsieur Léon Paul SELLY**, retraité militaire et agriculteur, demeurant à SAINT-PHILIPPE (97442) 14 chemin Mont Serin, Ravine Ango.  
Né à SAINT-PIERRE (97410) le 28 septembre 1951.  
Veuf de Madame Rose Marie Léontine Micheline **FONT** et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est présent à l'acte.

**2°/ Madame Josée Louise Ginette SELLY**, sans profession, épouse de Monsieur Sinévassin Simon **PAQUIRY**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438) 35 rue Double Dix La Mare.  
Née à SAINT-PIERRE (97410) le 26 août 1953.  
Mariée à la mairie de SAINT-PIERRE (97410) le 1er février 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Est représentée à l'acte par Monsieur Léon Paul SELLY en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINTE-MARIE (Réunion) du 17 octobre 2019, demeurée ci-jointe et annexée.

**3°/ Monsieur Roland Gérard Richard SELLY**, agriculteur, demeurant à SAINT-PHILIPPE (97442) 21 route Nationale 2, Le Tremblet.  
Né à SAINT-PIERRE (97410) le 24 octobre 1954.  
Divorcé de Madame Vishwanee **SOBHUN** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-PIERRE (97410) le 18 juin 1999, et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est présent à l'acte.

**4°/ Monsieur Albert Daniel Kichenin SELLY**, éleveur, demeurant à SAINT PIERRE (97410) 18 chemin Boissy, né à SAINT PIERRE (97410) le 1er octobre 1955,  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est présent à l'acte.

**5°/ Monsieur Alain Claude Permal SELLY**, éleveur, époux de Madame Marie Brigitte VALROMEX, demeurant à SAINT-PIERRE (97410) 16 allée des Canas, chemin Boissy, Terre Rouge.  
Né à SAINT-PIERRE (97410) le 7 septembre 1956,  
Marié à la mairie de PETITE-ILE (97429) le 5 décembre 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française,  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est présent à l'acte.

**6°/ Madame Tania Olga Viraye SELLY**, employée de mairie, épouse de Monsieur Jules AZAGAMEL, demeurant à SAINT-PIERRE (97410) 9 chemin Tuyau, Terre Sainte.  
Née à SAINT-PIERRE (97410) le 8 juin 1959.  
Mariée à la mairie de SAINT-PIERRE (97410) le 15 janvier 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Est présente à l'acte.

**7°/ Monsieur Iswaran Ilango SELLY**, agent administratif, demeurant à SAINT-PHILIPPE (97442) 21 route nationale 2 Tremblet, né à SAINT-PIERRE (97410) le 26 décembre 1989,  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est présent à l'acte.

**8°/ Monsieur Somanaden Péroumal SELLY**, étudiant, demeurant à SAINT-PHILIPPE (97442) 21 route nationale 2 Le Tremblet, né à SAINT-PIERRE (97410) le 6 juillet 1996,  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est présent à l'acte.

#### **ET SUR INTERVENTION DE :**

1°/ Monsieur Jean Philippe BUFFA, né à SAINT-PIERRE (Réunion) le 3 octobre 1964, demeurant à SAINT-PIERRE (Réunion) 376 avenue du Général De Gaulle- Grand Bois  
Carte nationale d'identité numéro 070297N01017 délivrée le 15 février 2007 par la sous-préfecture de SAINT-PIERRE (Réunion), valable jusqu'au 14 février 2017.

2°/ Monsieur Edvin Louis Rosaine HOAREAU, né à SAINT-PIERRE (Réunion) le 10 octobre 1942, demeurant à SAINT-PIERRE (Réunion) 7 ruelle Jules Audit TERRE SAINTE  
Carte nationale d'identité numéro 060897N01632 délivrée le 23 août 2006 par la sous-préfecture de SAINT-PIERRE (Réunion), valable jusqu'au 22 août 2016.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Les requérants aux présentes ainsi que leurs parents :  
Monsieur Paul Permal SELLY, et Madame Léone GOVINDASSAMY, susnommés

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

**1°/ Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur et Madame Paul Permal SELLY puis à leur décès leurs enfants et petits-enfants requérants aux présentes, ont possédé, le bien dont la désignation suit :

**A SAINT-PIERRE (RÉUNION) (97410)** 78 Rue Auguste Langlois, Impasse Mayen, Terre Sainte

Un terrain à bâtir

**Précision est ici faite que le terrain était bâti, et que les requérants ont démolis ladite construction, ainsi qu'il résulte du plan d'occupation et des photographies demeurés ci-joints et annexés.**

Figurant ainsi au cadastre :

**- Section EL, numéro 302, lieudit 78 RUE AUGUSTE LANGLOIS, pour une contenance cadastrale de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca) d'une superficie mesurée de 300 mètres carrés ainsi qu'il résulte d'un plan parcellaire en date du 6 juin 2006 ci-après visé.**

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Qu'en conséquence, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit des héritiers de Monsieur et Madame Paul Permal SELLY :

Monsieur Léon Paul **SELLY**, Madame Josée Louise Ginette **SELLY**, Monsieur Roland Gérard Richard **SELLY**, Monsieur Albert Daniel Kichenin **SELLY**, Monsieur Alain Claude Permal **SELLY**, Madame Tania Olga Viraye **SELLY**, Monsieur Iswaran Ilango **SELLY**, Monsieur Somanaden Péroumal **SELLY**,  
Qui doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Etant ici fait observer que le présent acte de notoriété acquisitive est visé par :

- La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété

- Le décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin entré en vigueur le 1er janvier 2018

En conséquence, sont reproduites les dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017- art. 117 :

*"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."*

**CONTESTATION**

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

SAS Frédéric AUBERT et Jérôme SIDNEY : formalites.posterieures.97412@notaires.fr